

VD_OMNI PE.2018.0150 vom 20. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0150

FR: VD_OMNI PE.2018.0150 du 20 novembre 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0150 del 20 novembre 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de prolonger l'autorisation de séjour du recourant, ressortissant marocain séparé de son épouse, ressortissante marocaine titulaire d'une autorisation d'établissement, et dont l'union conjugale a duré plus de 3 ans. - L'examen global de la situation du recourant ne permet pas de considérer que son intégration, après près de douze ans passés en Suisse, est, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, réussie. Il doit par ailleurs être conclu que les droits prévus aux art. 43 et 50 LEtr se sont éteints selon l'art. 51 LEtr, parce qu'il existe un motif de révocation, le recourant étant en effet à l'aide sociale depuis le 1er avril 2015 (consid. 3). - Le recourant ne peut se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (consid. 4). - Sur la base d'une approche globale, force est de constater que le refus de l'autorité intimée de prolonger l'autorisation de séjour du recourant est proportionné et ne procède pas d'une violation du droit au respect de sa vie privée consacré par les art. 8 CEDH et 13 Cst (consid. 5). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il se justifie ainsi d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant a requis son audition, de manière à pouvoir renseigner le Tribunal de céans sur ses projets entrepreneuriaux ainsi que sur les difficultés très importantes qu'il aurait à se réintégrer dans la société marocaine, ainsi que celle de sa soeur et de son beau-frère, qui pourraient attester de son excellente intégration. L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a acquis la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 144 III 136 consid. 3.2; 141 I 60 consid. 3.3; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; cf. aussi TF 6B_404/2017 du 20 décembre 2017 consid. 1.1; 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 2.1). Vu les pièces du dossier, en particulier le procès-verbal de l'audition du recourant du 17 août 2017 et le fait que ce dernier a eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises dans le cadre de la procédure devant l'autorité intimée, puis devant le Tribunal de céans, la mesure d'instruction requise n'apparaît ni nécessaire ni utile à l'établissement des faits pertinents pour l'issue du litige; elle ne pourrait amener la Cour de céans à modifier son opinion.

E. 3

Le requérant invoque tout d'abord une violation de l'art. 50 al. 1 let. a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), faisant en particulier valoir que son intégration en Suisse est réussie. a) Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 140 II 289 consid. 3.8 p. 298; 136 II 113 consid. 3.3.3 p. 11; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral [TF] 2C_301/2018 du 24 septembre 2018 consid. 3.1). En l'occurrence, les époux ayant vécu ensemble en Suisse du 9 novembre 2007, date de leur mariage, à fin 2014, voire jusqu'au cours du 1^{er} semestre 2015, la condition des trois ans d'union conjugale est remplie. Se pose donc la question de l'intégration. Le principe de l'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr). D'après l'art. 77 al. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). L'adverbe "notamment", qui est employé tant à l'art. 77 al.

E. 4

Le requérant invoque ensuite une violation de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, se prévalant de la violence conjugale dont son épouse aurait fait preuve à son égard et faisant valoir que sa réintégration sociale dans son pays d'origine serait fortement compromise. a) L'art. 50 al. 1 let. b et 2 LEtr permet au conjoint étranger de demeurer en Suisse après la dissolution de l'union conjugale, lorsque la poursuite de son séjour s'impose pour des raisons personnelles majeures. Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA). L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 394 s.; arrêts TF 2C_401/2018 du 17 septembre 2018 consid. 4.1; 2C_1017/2017 du 15 juin 2018 consid. 3.1; 2C_777/2015 du 26 mai 2016 consid. 3.1, non publié in ATF 142 I 152). A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée "raisons personnelles majeures" et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit

à la poursuite du séjour en Suisse (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348; arrêt TF 2C_401/2018 du 17 septembre 2018 consid. 4.1). S'agissant de la violence conjugale, la personne admise dans le cadre du regroupement familial doit établir qu'on ne peut plus exiger d'elle qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395; arrêts TF 2C_401/2018 du 17 septembre 2018 consid. 4.1; 2C_1085/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.1). La notion de violence conjugale inclut également la violence psychologique. A l'instar de violences physiques, seuls des actes de violence psychique d'une intensité particulière peuvent justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 229 consid. 3.2 p. 232 ss; arrêts TF 2C_401/2018 du 17 septembre 2018 consid. 4.1; 2C_1085/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.1). L'étranger qui se prétend victime de violences conjugales sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr est soumis à un devoir de coopération accru (cf. art. 90 LEtr; ATF 142 I 152 consid. 6.2 p. 153; 138 II 229 consid. 3.2.3 p. 235; arrêts TF 2C_401/2018 du 17 septembre 2018 consid. 4.2; 2C_1017/2017 du 15 juin 2018 consid. 3.1; 2C_777/2015 du 26 mai 2016 consid. 3.3, non publié in ATF 142 I 152). Lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne d'illustrer de façon concrète et objective, ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 p. 235; arrêt TF 2C_777/2015 du 26 mai 2016 consid. 3.3, non publié in ATF 142 I 152; arrêt TF 2C_401/2018 du 17 septembre 2018 consid. 4.2; 2C_1017/2017 du 15 juin 2018 consid. 3.1). Concernant la réintégration sociale fortement compromise dans le pays de provenance, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromise (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.1 p. 232; arrêt TF 2C_301/2018 du 24 septembre 2018 consid. 5.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEtr, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêt TF 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1). b) Il ressort en l'occurrence du rapport de police du 14 février 2014 figurant au dossier que le recourant a, à cette date, déposé plainte contre son épouse pour des violences domestiques. Il a expliqué à cette occasion que le mercredi 12 février 2014, à leur domicile, elle lui aurait lacéré le visage avec ses ongles. Il aurait alors immédiatement pris ses affaires, quitté le domicile conjugal et se serait rendu chez sa soeur. Il a ajouté que, deux ans auparavant, sa conjointe l'aurait profondément blessé à l'arrière de la nuque avec un verre préalablement brisé, que la police serait alors intervenue et qu'il aurait dû être hospitalisé au ***** et suturé. Il a également précisé ne pas avoir été victime à d'autres reprises de violences de la part de son épouse, qui proférerait toutefois des insultes à son encontre et l'aurait quelques fois empêché de rentrer à leur domicile. Une ordonnance de classement a cependant été rendue le 6 février 2015, s'agissant de l'enquête dirigée contre l'épouse du recourant pour lésions corporelles simples qualifiées et injure, le recourant ayant en particulier retiré sa plainte. Le 27 mai 2015, une ordonnance de classement a également été rendue, s'agissant de l'enquête dirigée contre la conjointe du recourant, mise au bénéfice du doute, pour injure et menaces qualifiées pour des faits qui se seraient produits entre le 16 juillet 2014 et le 2 février 2015,

suite au dépôt de plainte du recourant le 2 février 2015. Excepté le rapport de police et les ordonnances de classement précités, aucun autre document, qui attesterait du fait que le recourant aurait subi des violences conjugales, ne figure au dossier, tel que des rapports médicaux. Le recourant n'établit pas avoir, de manière systématique, subi de la part de son épouse des actes de violence physique et psychique d'une intensité particulière pouvant justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Il n'indique en particulier pas avoir demandé l'intervention de professionnels en mesure d'établir un état de détresse psychologique d'une intensité suffisante au regard de la loi et de la jurisprudence. Enfin, le recourant n'a pas démontré que les prétendues violences exercées par son épouse avaient pour conséquence qu'on ne puisse plus exiger la poursuite de l'union conjugale. c) Aucun élément au dossier ne permet par ailleurs de considérer que la réintégration sociale du recourant serait fortement compromise en cas de retour au Maroc. Si l'intéressé a plus de 50 ans et indique avoir quitté son pays d'origine il y a une trentaine d'années pour s'établir en Italie avant d'arriver en Suisse en 2006, où il vit dès lors depuis douze ans, il n'en demeure pas moins qu'il a vécu au Maroc jusqu'à l'âge de 21 ans, soit toute son enfance et adolescence, et qu'il y a donc fait toute sa scolarité, ainsi que le début de l'âge adulte. Du reste, il s'est marié en Suisse avec une compatriote et non pas avec une ressortissante suisse. Lors de son audition par le SPOP, il a par ailleurs indiqué être retourné en voyage avec son épouse quatre ou cinq fois au Maroc, soit encore relativement récemment. Il ne peut ainsi qu'avoir conservé des attaches sociales et culturelles avec son pays d'origine. Il a également précisé dans son recours y avoir encore des parents. L'on ne voit en outre pas qu'apparemment en bonne santé et sans enfants, il ne puisse pas y faire valoir certaines des compétences professionnelles acquises en Suisse, notamment en tant que cariste ou chauffeur professionnel. Il trouvera certainement les ressources nécessaires, avec l'aide éventuelle à distance de ses frère et soeur vivant en Suisse et sur place d'autres membres de sa famille, pour se réintégrer dans son pays d'origine. Au vu par ailleurs de l'intégration du recourant en Suisse, qui ne peut être qualifiée de réussie (cf. supra consid. 3b), et du fait qu'il s'est régulièrement rendu, à tout le moins en voyage, au Maroc, l'on ne saurait considérer qu'un retour dans son pays d'origine serait pour lui constitutif d'un déracinement. Il lui reste enfin la possibilité de tenter d'obtenir une nouvelle autorisation de séjour en Italie, où il a vécu 18 ans et où se trouve son fils de 24 ans, ressortissant italien. Compte tenu de ce qui précède, l'on ne saurait considérer que la réintégration sociale du recourant dans son pays d'origine serait fortement compromise. d) C'est en conséquence à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le recourant ne pouvait se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour.

E. 5

Le recourant voit une violation des art. 8 CEDH ainsi que 13 et 36 Cst., soit de son droit à la protection de sa sphère privée, dans le refus de l'autorité intimée de prolonger son autorisation de séjour. a) Aux termes de l'art. 8 par. 1 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale (cf. aussi art. 13 Cst.). Ce droit n'est toutefois pas absolu. En effet, une ingérence dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et familiale est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La mise en oeuvre d'une politique restrictive en

matière de séjour des étrangers constitue un but légitime au regard de cette disposition conventionnelle (ATF 137 I 284 consid. 2.1 p. 288; 135 I 153 consid. 2.2.1 p. 156; arrêts TF 2C_401/2018 du 17 septembre 2018 consid. 5.1; 2C_162/2018 du 25 mai 2018 consid. 4.2). L'examen sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH se confond avec celui imposé par l'art. 96 LEtr et suppose une pesée de tous les intérêts en présence (ATF 139 I 16 consid. 2.2.2 p. 20; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; cf. aussi arrêts TF 2D_37/2017 du 8 février 2018 consid. 6.1; 2C_812/2017 du 30 janvier 2018 consid. 5, et les références citées). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a retenu, contrairement à sa jurisprudence précédente, que la question du droit au respect de la vie privée (art. 8 par. 1 CEDH) devait être examinée dans le cadre d'une approche globale fondée sur l'art. 8 par. 2 CEDH (arrêt TF 2C_105/2017 du 8 mai 2018 consid. 3.8, destiné à la publication). Selon cet arrêt, après un séjour régulier d'une durée de dix ans, il faut en principe présumer que les relations sociales entretenues en Suisse par la personne concernée sont devenues si étroites, que des raisons particulières sont nécessaires pour mettre fin à son séjour dans ce pays. En outre, même en cas de séjour en Suisse inférieur à dix ans, lorsque la personne en question peut se prévaloir d'une intégration particulièrement poussée ("eine besonders ausgeprägte Integration"), le non renouvellement de son autorisation de séjour peut également, selon les circonstances, constituer une violation du droit au respect de sa vie privée consacré par l'art. 8 CEDH (arrêt TF 2C_105/2017 du 8 mai 2018 consid. 3.9, destiné à la publication; sur ce paragraphe, cf. aussi arrêt TF 2C_401/2018 du 17 septembre 2018 consid. 5.2). b) Certes, le séjour du recourant est en l'occurrence supérieur à dix ans. Comme déjà relevé (cf. supra consid. 3b), il parle le français, dispose d'un casier judiciaire vierge et a un frère et une soeur qui vivent en Suisse; il indique également avoir des amis, dont l'un a écrit une lettre de recommandation que le recourant a produite avec son recours. Comme le Tribunal a toutefois déjà pu le constater (cf. également supra consid. 3b), le recourant n'est pas intégré professionnellement et sa situation économique a été et demeure précaire, sachant qu'il dépend de l'aide sociale depuis trois ans et demi et qu'il a des actes de défaut de biens à son encontre. Dans ces conditions, sur la base d'une approche globale, force est de constater que le refus de l'autorité intimée de prolonger l'autorisation de séjour du recourant est proportionnée et ne procède pas d'une violation du droit au respect de sa vie privée consacré par les art. 8 CEDH et 13 Cst.

E. 6

Compte tenu de ce qui précède, l'on ne saurait enfin, contrairement à ce que prétend le recourant, considérer que la décision attaquée serait empreinte d'arbitraire tant dans sa formation que dans son résultat.

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. sont mis à la charge du recourant; il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 49, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD et art. 4 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.